

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à 18h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 18 juin 2024.

PRESENTS :

BENOIT Jean-François, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIET Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUULT David, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MOIGNE Christine, LEVY-ROBERT Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien.

ABSENTS :

- ARTHEMISE Fabienne donne pouvoir à JEGU Josianne,
- BERNU Sylvain donne pouvoir à M'BAREK Sylvain,
- BRIENS Pierrick donne pouvoir à LEVY-ROBERT Christelle,
- MIGNAN Brigitte donne pouvoir à VITEL Fabien,
- RICHEUX Laëtitia donne pouvoir à BREXEL Pierrick,
- GUYMARD Jean-Luc.

SECRETAIRE DE SEANCE : CAURET Camille

Délibération n°2024-059

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 5

**RESSOURCES HUMAINES
REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL**

Le 10 janvier 2019, le Conseil municipal a instauré le régime indemnitaire pour le personnel de la Ville de Lamballe-Armor. Il s'avère nécessaire d'adapter cette délibération au regard de la création de deux emplois de direction générale (Directeur général des services et du directeur général adjoint), afin de tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 et suivants,
- Le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'Etat ;

- Le Décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018, modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- La délibération n°2019-018 du 10 janvier 2019 instaurant le régime indemnitaire du personnel,
- La délibération n°2024-058, relative à la création de deux emplois fonctionnels et deux postes au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités de toute nature,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- DECIDE d'adopter, à compter du 1^{er} août 2024, le cadre du régime indemnitaire du personnel communal, ci-après,
- PRECISE que :
 - o Le régime indemnitaire peut être attribué à l'agent dans la limite du plafond fixé pour sa filière et catégorie par la présente délibération,
 - o En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.
 - o Le régime indemnitaire est alloué au prorata du temps de travail, mais ne peut être inférieur à celui d'un agent dont la durée hebdomadaire de service est égale à 17H30,
- DECIDE d'abroger la délibération de 2019, susvisée dès l'entrée en vigueur de cette délibération,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 3 – Mme LE BOUCHER. M. M'BAREK (+ pouvoir de M. BERNU)

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 1 JUIL. 2024

Philippe HERCOUET

Maire de Lamballe-Armor



Certifié exécutoire, compte tenu :
De la transmission en Préfecture le 1 JUIL. 2024
De la publication le 1 JUIL. 2024


Pour le Maire
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale

REGIME INDEMNITAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) peut être attribué

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels dans la limite du plafond fixé pour leur filière et catégorie par la présente délibération.

1.2. Composition du régime indemnitaire

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent.

1.3. Conditions d'attribution

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en annexe, dans le cadre des groupes de fonctions et planchers déterminés dans cette même annexe et dans la limite des plafonds fixés par les arrêtés ministériels opposables aux cadres d'emplois correspondants de la Fonction Publique Territoriale.

Le régime indemnitaire d'un agent est alloué au prorata de la durée hebdomadaire de service, mais il ne peut être inférieur à celui d'un agent dont la durée hebdomadaire de travail est égale à 17H30.

Le montant individuel qui lui est attribué, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise, et au titre du complément indemnitaire annuel, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.4. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place, par la présente délibération, est par principe exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir. Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ainsi, ce régime indemnitaire pourra notamment être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, heures de nuit),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

1.5. Maintien du montant individuel antérieur

Lors de la première application des dispositions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le montant du régime indemnitaire antérieur est garanti aux agents.

2. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

2.1. Cadre général

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Le montant de cette indemnité est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, réparties au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2.2. Conditions de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un versement mensuel.

2.3. Conditions de réexamen

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emploi,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'expérience visée ci-dessus se distingue de l'ancienneté, laquelle est valorisée par le changement d'échelon.

L'expérience est appréciée notamment au regard des critères suivants :

- obtention d'une qualification supplémentaire nécessaire au service,
- acquisition/reconnaissance d'un savoir-faire ou d'une nouvelle compétence nécessaire au service, favorisé notamment par la formation.

3. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

3.1. Cadre général

Il est instauré un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'engagement et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants :

- investissement et implication de l'agent dans l'exercice de son métier,
- remplacement d'un agent absent au surplus de son propre poste,
- gestion d'un surcroît exceptionnel d'activité,
- réalisation d'une mission particulière,
- investissement dans un évènement particulier,
- fait, évènement, comportement, ensemble d'éléments ayant impacté le service ou la mission de façon négative.

Ces critères seront appréciés au vu de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

3.2. Conditions de versement

Le montant individuel attribué au titre du complément indemnitaire annuel est, par défaut, versé mensuellement.

L'autorité territoriale se réserve la possibilité de verser annuellement une part du complément indemnitaire annuel.

Son montant est déterminé en fonction des résultats des entretiens professionnels de l'année N-1.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Planchers IFSE
A	Attaché	1	Directeur Général des services, Directeur Général Adjoint Directeur de la Communication	10 000 €
		2	Directeur	6 000 €
		3	Responsable de service Responsable de structure	4 000 €
		4	Chargé de mission	3 000 €
B	Rédacteur	1	Encadrement de service/ de structure/ de secteur	3 000 €
		2	Coordination, pilotage d'activités ou de projet	2 500 €
		3	Qualification experte / Gestionnaire	2 500 €
C	Adjoint administratif	1	Encadrement de proximité	2 000 €
		2	Qualification particulière / Mise en application réglementation spécifique / Assistant de gestion	1 500 €
		3	Agent administratif	1 000 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Planchers IFSE
A	Ingénieur	1	Directeur Général des services, Directeur Général Adjoint	10 000 €
		2	Directeur	6 000 €
		3	Responsable de service, Responsable de structure	4 000 €
		4	Chargé de mission	3 000 €
B	Technicien	1	Encadrement de service/ de structure/ de secteur	3 000 €
		2	Coordination, pilotage d'activités ou de projet	2 500 €
		3	Qualification experte / Gestionnaire	2 500 €
C	Agent de maîtrise	1	Chef d'équipe/Encadrement de proximité / Qualification experte	2 000 €
		2	Pilotage d'activités ou de tâches techniques	2 000 €
C	Adjoint technique	1	Chef d'équipe/Encadrement de proximité	2 000 €
		2	Qualification particulière / Responsabilité d'un équipement particulier	1 500 €
		3	Agent de production / agent technique	1 000 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Planchers IFSE
A	Conseiller socioéducatif	1	Directeur	6 000,00 €
		2	Responsable de service, Responsable de structure	4 000,00 €
		3	Chargé de mission	3 000,00 €
B	Assistant socio-éducatif	1	Encadrement de service/ de structure/ de secteur	3 000,00 €
		2	Coordination, pilotage d'activités ou de projet/Qualification experte / Gestionnaire	2 500,00 €
		3	Encadrement d'activités / Intervention auprès des publics	2 500,00 €
C	Agent spécialisé des écoles maternelles	1	Encadrement de proximité	2 000,00 €
		2	Animation d'activités / Qualification particulière	1 500,00 €
		3	ATSEM	1 000,00 €
C	Agent social	1	Encadrement de proximité	2 000 €
		2	Qualification particulière	1 500 €
		3	Agent social	1 000 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Planchers IFSE
A	Bibliothécaire	1	Directeur	6 000 €
		2	Responsable de service, Responsable de structure	4 000 €
		3	Chargé de mission	3 000 €
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	Encadrement de service/ de structure/ de secteur	3 000 €
		2	Coordination, pilotage d'activités ou de projet / Qualification experte	2 500 €
		3	Encadrement d'activités / Intervention auprès des publics	2 500 €
C	Adjoint du patrimoine	1	Encadrement de proximité	2 000 €
		2	Qualification particulière	1 500 €
		3	Agent bibliothèque / Agent du patrimoine	1 000 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Planchers IFSE
B	Animateur	1	Encadrement de service/ de structure	3 000 €
		2	Coordination, pilotage d'activités ou de projet/Qualification experte	2 500 €
		3	Encadrement d'activités / Intervention auprès des publics	2 500 €
C	Adjoint d'animation	1	Encadrement de proximité	2 000 €
		2	Animation d'activités / Qualification particulière	1 500 €
		3	Animation d'activités	1 000 €

Indemnités	Indemnité spéciale de fonctions	Indemnité d'administration et de technicité
	Cadres d'emplois	Décret n°97-702 du 31.05.1997 (effet : 03.06.1997)
Cumulable avec IAT		Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8 cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Chef de police municipale (grade en extinction)	20% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique
Brigadier-chef principal		Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique
Gardien-Brigadier		Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5
Garde champêtre chef principal	20% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6
Garde champêtre chef		Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5

